

PREVOYANCE : LA FISCALITE DES CONTRATS

Invalidité, décès, maternité, incapacité..., la Sécurité sociale ne prévoit que partiellement la couverture de ces risques. C'est pourquoi la souscription à des régimes complémentaires est bien souvent nécessaire. Qu'elles soient collectives ou individuelles, ces formules constituent désormais un relais fondamental aux garanties de base dont le développement est jusqu'à présent soutenu par un traitement fiscal particulièrement avantageux.

Une fiscalité à soutenir

Pour le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), les dispositifs collectifs sont essentiels et représentent un outil efficace d'accès aux soins pour l'ensemble des salariés. Ces contrats permettent, en effet, de prolonger les valeurs de solidarité de la Sécurité sociale dans un cadre privé. L'attractivité de ces régimes est double : ils permettent d'une part aux entreprises ainsi qu'aux salariés de bénéficier d'exonérations sociales et fiscales intéressantes et, d'autre part, grâce à leur dimension collective, d'assurer une large mutualisation des risques entre tous les salariés.

Règles applicables

Concernant le dispositif fiscal, les règles seront différentes en fonction du régime choisi (collectif ou individuel) et des garanties couvertes. Le principe est le suivant, lorsque le financement a été déduit des revenus imposables, les prestations sont assujetties à l'impôt, et inversement. Ainsi, dans le cadre de la loi Madelin, les travailleurs non salariés non agricoles (TNSNA) peuvent déduire de leur bénéfice les cotisations de prévoyance. La loi leur impose toutefois d'être à jour dans leurs cotisations aux régimes obligatoires, à défaut d'être passibles d'une amende et de voir leur adhésion annulée.

Fiscalité des contrats de prévoyance

	Contrat prévoyance Madelin	Contrat collectif d'entreprise à adhésion obligatoire	Assurance Homme clé	Assurance décès individuelle
Catégories et bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'assurance de groupe. - Adressé aux TNSNA. - TNS imposés au titre du BIC et des BNC. - TNS dirigeant non salariés de l'article 72 du CGI - Conjoint collaborateur (des exploitants individuels BIC ou BNC, d'associé unique d'EUURL). 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat collectif à adhésion obligatoire visant à la protection des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat individuel d'assurance-vie souscrit par l'entreprise pour se couvrir face aux conséquences financières liées à la disparition d'un collaborateur indispensable à son bon fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat individuel accessible à toute personne
Fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les TNSNA : déduction limitée à 7% du Pass de l'année en cours (soit 2 474,64€) majorée de 3.75% du bénéfice imposable, dans la limite globale de 3% de 8 Pass (soit 8 484,48€). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les salariés : déduction limitée à 7% du Pass de l'année en cours (2 474,64€) et 3% de la rémunération annuelle brute, dans la limite globale de 3% de 8 Pass (8 484,48€) - La part des cotisations patronales est totalement déductible des résultats de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations peuvent être déduites des résultats imposables de l'entreprise au titre des charges d'exploitation l'année de leur versement. - La société doit toutefois justifier de la perte d'exploitation engendrée par la disparition de l'homme clé. 	

CABESTAN PATRIMOINE -42, rue Eugène Carrière 75 018 PARIS France • www.cabestan-patrimoine.com
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • sleforestier@cabestan-patrimoine.com

Cabestan Patrimoine, Société de conseil en Gestion de Patrimoine constituée sous la forme d'une SARL au capital de 1 000 euros. • RCS Nanterre 504 071 663 - n°TVA FR 3650407166300018

Carte Professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°09.92.N.877
Siège social: 42 rue Eugène Carrière 75 018 PARIS • Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 08045044 • Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.341-1, L.341-3, L.341-5, et L.541-3 du code monétaire et financier, aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Membre de l'ANACOFI-CIF. Numéro AMF : ECCIF067150. Code NAF : 6619B.

Fiscalité des prestations

- Pour les bénéficiaires, les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travail au titre de la maladie-maternité sont imposées dans la catégorie des BIC ou BNC.

- Les rentes invalidité, éducation, conjoint et décès sont imposables dans la catégorie rentes viagères, pensions et retraite après déduction de l'abattement de 10% de pouvant excéder 3 660€.

ISF

- Les primes versées après 70 ans pour des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont ajournées au patrimoine du souscripteur.

- Les contrats d'assurance de groupe entrent dans le champ d'application de l'impôt dans les conditions de droit commun.

- Les rentes éducatives et conjoint sont imposables pour leurs bénéficiaires dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

- Rentes imposées à l'IR dans la catégorie des pensions après déduction de l'abattement de 10% ne pouvant excéder 3 660€.

- Les capitaux décès versés aux ayants droit du salarié décédé ne sont pas imposables à l'IR. Ils peuvent toutefois être soumis aux droits de succession dans les cas de l'assurance décès individuelle.

ISF

- Les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

- Les contrats d'assurance de groupe entrent dans le champ d'application de l'impôt dans les conditions de droit commun.

- Le paiement du capital va constituer pour l'entreprise un profit exceptionnel imposable dans les résultats de l'exercice en cours, qui sera soumis à l'IR ou l'IS (suivant le choix de l'entreprise).

- Ce profit pourra être réparti sur 5 ans à parts égales.

- Les capitaux perçus par le bénéficiaire n'entrent pas dans l'actif successoral du défunt et sont exonérés de fiscalité.

- Seule la dernière prime annuelle versée entrera dans l'assiette taxable au regard des règles suivantes :

- Si la dernière prime annuelle a été versée avant le 70^e anniversaire de l'assuré, le bénéficiaire doit la déclarer au titre de l'article 990 I du CGI.

L'article prévoit un abattement de 152 000€ par bénéficiaire, tous contrats confondus. Au-delà de cette franchise, une taxation forfaitaire de 20% s'applique.

- Si la dernière prime annuelle a été versée après le 70^e anniversaire de l'assuré, le bénéficiaire doit la déclarer au titre de l'article 757 B du CGI.

L'article prévoit un abattement de 30 500€ pour l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus. Au-delà de cette franchise les sommes sont soumises aux droits de succession suivant les liens de parenté entre les bénéficiaires et l'assuré.

ISF

- Les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991 sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

- Les sommes perçues par les bénéficiaires sont imposables à l'ISF dans les conditions de droit commun.